

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

## AMENDEMENT

N° 205 Rect.

présenté par  
M. Baert, M. Muet, M. Launay et M. Eckert

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :**

I. – L'article 1679 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le seuil d'exigibilité de la taxe est porté à 8 850 euros pour les associations à but non lucratif de caractère éducatif, culturel, sportif, social, humanitaire ou intervenant dans les services à la personne. ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les associations traversent souvent d'importantes difficultés, par baisse de leurs subventions et hausse de leurs charges ou de leurs besoins d'intervention. Il serait tout à fait pertinent de procéder à une augmentation significative de l'abattement spécifique dont bénéficient les associations sur la taxe sur les salaires.

En fixant cet abattement à 8 850 euros, on permettra aux associations de ne pas supporter de taxe sur les salaires à hauteur d'un emploi et demi à temps plein payé par le SMIC.

Un tel relèvement serait particulièrement utile pour lutter contre le chômage des jeunes toujours qui devient très préoccupant.

---

De plus, comme le notait avec pertinence l'auteur du rapport sénatorial intitulé « la taxe sur les salaires ou comment s'en débarrasser » publié en 2001: « l'abattement prévu à l'article 1679A pour les associations de la loi 1901 ne semble pas alléger suffisamment la charge que constitue la taxe sur les salaires ».

Il est donc proposé une augmentation de 50% de l'abattement de 5 913 euros sur les rémunérations versées en 2010 à 8 850 euros.